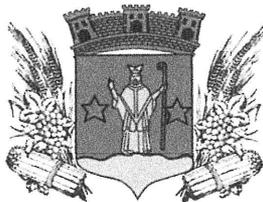


Département de Vaucluse



Commune de

Saint-Saturnin-les-Avignon

SAINT-SATURNIN- LES-AVIGNON LE 22 MAI 2023

Serge MALEN, Maire de *SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON*,

VU les articles L 2211-1, L2212-1 et L2212-2, et L2213-1 à L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R 110-2, R110-3, R411-1 à R411-8, les articles R411-17 et-18, et R411-25 à R411-28, R141-3, R415-6 et R 415-7.

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière –livre I – 3^{ème} partie, relative aux intersections et régime de priorité approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifiée et complétée.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière –livre I – 4^{ème} partie, relative à la signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié.

VU l'arrêté municipal n° 2021-04-073 en date du 12 avril 2021, portant réglementation de la circulation, du stationnement, et de la vitesse des véhicules dans l'agglomération de Saint-Saturnin-lès-Avignon.

VU la demande en date du 22 mai 2023 par Monsieur Christian ROBILLARD, impasse Marcel CHALLIER 84450 SAINT-SATURNIN-LÈS-AVIGNON

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder, à titre exceptionnel, une autorisation du domaine public communal.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Christian ROBILLARD est autorisé à occuper le domaine public communal, dans l'impasse Marcel Pascal au niveau du virage, les samedi 27 mai toute la journée de 7 h à 19 h et dimanche 28 mai 2023 de 13 h 30 à 19 h (après-midi uniquement) pour des opérations de chargement dans le cadre d'un déménagement . (travaux de jour)

Article 2 : Cette occupation du domaine public communal restera précaire et révoquable par principe. Elle est accordée intuitu personae, et sera remise en cause en cas de changement de

propriétaire. Si le stationnement n'est pas installé dans les délais prescrits, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande d'occupation du domaine public communal.

Article 3 : La signalisation et la pré signalisation nécessaires seront mises en place au droit et aux abords de la zone de déménagement, afin d'assurer la sécurité des usagers, maintenue en permanence en bon état, adaptées pendant les interruptions et enlevées à la fin des travaux, sous le contrôle des services de la commune.

Article 4 : Monsieur ROBILLARD assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du déménagement et ses abords et effectuera à cet effet et autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée. Tout dommage causé au domaine public devra être qualitativement à l'identique par Monsieur ROBILLARD.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Monsieur ROBILLARD veillera à ce que le cheminement des piétons puisse être maintenu dans toutes les conditions de sécurité et commodité.

Article 6 : Compte tenu de la proximité de l'impasse Marcel PASCAL vis-à-vis du périmètre du marché dominical, il est interdit de faire stationner le véhicule nécessaire au déménagement le dimanche matin 28 mai 2023 de 6 h à 13 h.

Article 7 : Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de collecte des ordures ménagères, service de sécurité, police, secours et incendie, les membres du corps médical qui justifieront d'obligations professionnelles impérieuses, les services techniques municipaux, les véhicules EDF et GDF en service.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Mairie, et affiché à chaque extrémité de l'impasse Marcel CHALLIER et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 9 : Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière conformément aux articles R325-12 à R325-46 du code de la route.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, le responsable du centre technique, le responsable des travaux, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Madame la Lieutenant, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON, Monsieur ROBILLARD sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur ROBILLARD.

Le Maire,

Serge MALEN



Acte certifié exécutoire compte tenu de la transmission
aux intéressés le

25 MAI 2023

Publié le **25 MAI 2023**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes (30941) 16 avenue Feuchères -CS 88010- cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr